

Document
mis en distribution
le 1^{er} août 2006



N° 3273

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juillet 2006.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006
relative à la **partie législative du code du sport,***

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. JEAN-FRANÇOIS LAMOUR,

ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport. Il se compose de cinq articles :

L'article 1^{er} procède à la ratification de l'ordonnance.

L'article 2 modifie la rédaction du code sur cinq points techniques :

– à l'article L. 111-3, la compétence générale des agents du ministère chargé des sports est étendue au contrôle des dispositions de l'article L. 322-7. Cet article, qui a repris les dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation, prévoit une obligation de surveillance des baignades payantes, par une personne qualifiée. Les agents en cause étaient habilités par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 à contrôler le respect des règles de qualification de personnes qui encadrent la pratique des activités physiques et sportives et des règles d'hygiène et de sécurité. La loi n'avait cependant pas étendu de manière expresse cette compétence aux dispositions de la loi de 1951, pourtant très proches. La sanction de ce texte ayant un caractère pénal, l'extension n'a pas été faite lors de la codification, afin de ne pas dépasser les limites de l'habilitation législative. Il est donc proposé de modifier l'article L. 111-3 en ce sens ;

– à l'article L. 222-10, il est proposé de préciser que l'obligation de communication aux fédérations délégataires des mandats liant les agents sportifs aux sportifs et des contrats conclus, incombe aux agents sportifs ;

– à l'article L. 241-7, le mot : « cavalier » est remplacé par le mot : « sportif ». En effet, l'équitation n'est pas le seul sport qui recourt à des animaux (courses de traîneaux avec des chiens par exemple) ; le terme « cavalier » n'est donc pas toujours adapté ;

– à l'article L. 331-12, il est proposé d'étendre la sanction prévue à l'encontre d'un organisateur de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations en l'absence de souscription de garanties d'assurance (article L. 331-9) à l'organisateur de manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur (article L. 331-10) ;

– enfin, aux articles L. 421-1 et L. 422-1, une erreur de références a été constatée à la suite de la codification initiale. Elle est rectifiée.

L'article 3 corrige trois erreurs constatées dans le code de l'éducation, le code de l'environnement et le code forestier, suite à leur modification par l'ordonnance.

L'article 4 modifie l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, en ce qu'il prévoit une date d'effet liée à la parution des décrets d'application et « au plus tard au 1^{er} février 2006 ». Cette date introduite dans le contexte du projet initial et en référence aux jeux olympiques d'hiver n'a plus de sens dès lors que le texte a été voté postérieurement. Il est donc proposé de lever toute ambiguïté quant à l'entrée en vigueur du texte.

L'article 5 rend applicables à Mayotte les articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport est ratifiée.

Article 2

- ① Les dispositions du code du sport annexées à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 111-3, les mots : « aux articles L. 232-11, L. 241-5 et L. 322-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 232-11 et L. 241-5 » ;
- ③ 2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-10, après les mots : « communiqués aux fédérations » sont insérés les mots : « par l'agent sportif » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 241-7, le mot : « cavalier » est remplacé par le mot : « sportif » ;
- ⑤ 4° À l'article L. 331-12, les mots : « à l'article L. 331-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-9 et L. 331-10 » ;
- ⑥ 5° À l'article L. 421-1, les mots : « des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 221-13, L. 222-2, L. 222-3, L. 222-4,

L. 311-3, L. 311-6 et L. 332-16 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 111-2, L. 221-13, L. 222-2, L. 222-3, L. 222-4, L. 311-3, L. 311-6, L. 332-16, L. 411-1 et L. 411-2 » ;

- ⑦ 6° À l'article L. 422-1, les mots : « Les articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 333-5 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 333-5, L. 411-1 et L. 411-2 ».

Article 3

- ① I. – Aux articles L. 552-4 et L. 841-4 du code de l'éducation, les mots : « par les » sont remplacés par le mot : « aux ».
- ② II. – À l'article L. 364-1 du code de l'environnement, la référence à l'article L. 311-10 du code du sport est remplacée par une référence à l'article L. 311-5 du même code.
- ③ III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 380-1 du code forestier les mots : « à l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » sont remplacés par les mots : « au livre III du code du sport ».

Article 4

Au I de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, les mots : « et au plus tard le 1^{er} février 2006 » sont supprimés.

Article 5

Les articles 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
Signé : JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121418-3
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 3273 - projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2006-596
du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du
sport